

ARRETE DU 26 DECEMBRE 2019

portant sur la création provisoire de zones de collecte des sapins de Noël effectués par les agents de la ville de LAON, rue John Fitzgerald Kennedy, place Victor Hugo et place Jacques Prévert, du 2 au 28 janvier 2020.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

CONSIDERANT la création provisoire de zones de collecte des sapins de Noël effectués par les agents de la ville de LAON, rue John Fitzgerald Kennedy, place Victor Hugo et place Jacques Prévert, du jeudi 2 au mardi 28 janvier 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, sur 2 emplacements situés rue John Fitzgerald Kennedy (sur les deux premiers emplacements situés à près les containers à verre, à proximité de la rue de la Congrégation), sur 2 emplacements situés place Victor Hugo (à proximité des containers à verre) et sur deux emplacements situés place Jacques Prévert (à l'angle avec l'avenue Georges Pompidou), du jeudi 2 janvier 2020 à 8 heures au mardi 28 janvier 2020 à 17 heures.

ARTICLE 2 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de LAON.

ARTICLE 3 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 4 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

Eric DELHAYE

Maire de LAON

